



126454 - Le port de vêtements courts, transparents et serrés

question

Comment juger le port de tels vêtements en intimité par le couple?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, en principe, la femme doit se faire belle devant son mari et celui-ci doit à son tour se présenter bien habillé devant sa femme. Ce qui implique le port de vêtements décents, l'usage de parfums entre autres choses. C'est dans ce sens que le Très-haut dit : «Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.» (Coran,2 :228)

Al-Qourtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son explication du verset : «Elles jouissent en terme de droits conjugaux à respecter par les hommes l'équivalent de ce qu'elles leur doivent. C'est pourquoi Ibn Abbas disait : «En fait, je tiens à afficher une belle apparence devant ma femme comme je l'attends de sa part. Je n'aimerais pas lui exiger tous mes droits car elle en ferait de même pour mes devoirs envers elle sur la base de la parole du Très-haut : « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » (2 :228) Voir Le *Tafsir* d'al-Qourtoubi (3/123).

Deuxièmement, en principe encore, il est permis à l'épouse comme à l'époux de porter un vêtement qui ne cache pas le sexe car l'ordre de cacher cette partie du corps ne s'appliquent pas aux époux ni à un homme et sa concubine.

Mouawiah ibn Haydah al-Qouchayri a rapporté avoir dit : «Messager d'Allah, comment manipuler nos organes intimes? - « Garde-les sauf quand tu as affaire avec ton épouse ou ta concubine. » - « Messager d'Allah, que faire quand les gens sont ensemble? » - « Si tu peux faire en sorte que personne ne voit ton intimité, fais -le. » - « Messager d'Allah, que faire quand on est seul ? » -« Allah



mérite plus que tous les autres qu'on ait honte de Lui. » (Rapporté par at-Tirmidhi,2794, par Abou Dawoud,4017 et par Ibn Madjah,1920 et jugé bon par al-Albani dans *Sahih* at-Tirmidhi.

Troisièmement, cela étant, est-il permis à l'épouse de porter un vêtement court, transparent et moulant ? La réponse est : oui. Et il en est de même pour l'époux. Du moment qu'il leur est permis de se voir nus, il n'y a aucune raison de leur interdire de se habiller comme indiqué.

Voici les avis juridiques consultatifs émis par les ulémas sur la question :

1. On a interrogé les ulémas de la Commission permanente en ces termes : « Est-il permis à l'épouse de porter une robe de nuit serrée dans la seule intention de se rendre belle pour son mari? » Voici leur réponse : oui, si elle ne se comporte ainsi qu'avec son mari. Autrement, cela ne le serait pas car on montre les contours du corps et ses attributs source de tentation. »

Signé : Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi et cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan.

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (24/34)

2. On lit dans l'encyclopédie juridique (6/136) : « Il n'est pas permis de porter un vêtement assez transparent pour montrer les parties intimes et permettre de savoir si la couleur de la peau est blanche ou rouge. Ceci concerne aussi bien l'homme que la femme même quand elle est chez elle, si une personne autre que son mari la voit. Il en est ainsi en raison des arguments à citer plus bas mais aussi parce que c'est contraire aux bonnes mœurs et à la mode vestimentaire des ancêtres pieux et ne permet pas de prier correctement. Toutefois, quand la femme n'est vue que par son mari, il lui est permis de se habiller de la sorte. »
3. Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a dit : « Il n'est pas permis à la femme de porter un vêtement court devant ses enfants et ses proches parents ni de dévoiler que ce que la coutume permet de le faire. Elle ne peut porter un vêtement court que devant son mari seul. » Voir *al-Mountaqa*, extrait des avis juridiques consultatifs de son éminence Salih al-Fawzan (3/170)
4. Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a dit encore: il est indubitable qu'il n'est



pas permis à la femme de porter un vêtement serré qui dessine les attributs de son corps à moins qu'elle ne soit seule avec son mari. Autrement, cela n'est pas permis, fût-elle avec d'autres femmes car elle donnerait un mauvais exemple susceptible d'être suivi. Il s'y ajoute qu'on lui a donné l'ordre de bien cacher ses parties intimes à tous exception faite de son mari. Elle doit se comporter ainsi aussi bien avec les hommes qu'avec les femmes et ne laisser apparaître que ce qu'on a besoin d'afficher habituellement comme le visage, les mains et les pieds. »

Voir *al-Mountaqa*, extrait des avis juridiques consultatifs de son éminence Salih al-Fawzan (3/176-177)

Quatrièmement, il faut que le couple se conforme aux autres dispositions légales en rapport avec le vêtement court, transparent et serrés :

1. Il n'est pas permis à l'homme de porter un vêtement long qui touche les chevilles, cela étant interdit. Voir la réponse à la question n°[762](#) et à la question n° [97786](#).

2. Il n'est pas permis à l'époux de porter un vêtement rouge ou teinté de safran. Ce qui est permis à l'épouse. Voir les détails dans la réponse à la question n°[72878](#).

3. Il ne lui est pas permis de porter un vêtement en soie naturel.

4. Il n'est pas permis de porter un vêtement en cuire fabriqué avec la peau d'un animal dont la viande est consommable, fut-elle tannée. Voir la réponse à la question n°[9022](#).

5. Il ne leur est pas permis de porter des vêtements réservés exclusivement aux mécréants. Voir la réponse à la question n°[108996](#).

6. L'épouse n'est pas autorisée à porter un vêtement masculin ni l'époux un vêtement féminin comme une robe ou un jupe. Voir la réponse à la question n° [6991](#) et la réponse à la question n°[36891](#).

Allah le sait mieux.